

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
BUREAU DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIEGE**

Séance du 17 Novembre 2025

Délibération 2025_BS_003

OBJET : Conventions avec le Département de l'Ariège pour le déneigement des routes d'accès et des parkings des stations de montagne de Beille, du Chioula, de Mijanès, d'Ascou-Pailhères et de Goulier

Le 17 novembre 2025, à 16h15, les membres du bureau du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département de l'Ariège, sur la convocation de Madame Christine TEQUI en sa qualité de Présidente.

Étaient présents MM(Mmes) les délégués :

Membres du Syndicat	Titulaires		Suppléants		Nombre de voix
Présidente du Syndicat	Christine TEQUI	Présente			1
Conseil Départemental de l'Ariège	Jean Paul FERRE	Présent			1
Communauté de Communes de la Haute-Ariège	Alain NAUDY	Présent			1
Communauté de Communes Couserans Pyrénées	Alain SERVAT	Présent			1
Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Marc SANCHEZ	Présent			1
Commune d'Ax les Thermes	Alain PIBOULEAU	Présent			1

Nombre de membres en exercice : 6 – Présents : 6 – Votants : 6

Il est rappelé que dans le cadre de la mutualisation de moyens, le déneigement des routes départementales de l'Ariège permettant d'accéder aux stations de montagne et des voiries et parkings de ces mêmes stations, était assuré en partenariat entre le Conseil Départemental de l'Ariège et l'ancien Syndicat Mixte des Stations de Sports et de Montagne de la Haute Ariège.

A l'appui des 6 conventions présentées ci-dessous, il est proposé de reconduire ce dispositif pour la saison 2025-2026 :

- A l'appui d'une première convention établie entre le Syndicat des Montagnes de l'Ariège et le Conseil Départemental de l'Ariège :

Le Conseil Départemental intervient pour le déneigement du parking de la station de ski de Goulier Neige.

- A l'appui d'une deuxième convention établie entre le Syndicat des Montagnes de l'Ariège et le Conseil Départemental de l'Ariège :

Les moyens humains et techniques de la station de Goulier Neige, dûment habilités, sont sollicités par le Conseil Départemental pour le déclenchement préventif d'avalanches pour la sécurisation de l'accès à Goulier Neige (RD28) conformément au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches (PIDA).

REÇU LE :

24 NOV. 2025

SGCD FOIX

- A l'appui d'une troisième convention établie entre le Syndicat des Montagnes de l'Ariège et le Conseil Départemental de l'Ariège :

Le Conseil Départemental autorise le personnel du Syndicat à déneiger la route départementale n°522 d'accès à la station du plateau de Beille, afin de faciliter l'accès du personnel technique. Ces interventions ne sont pas rémunérées.

- A l'appui d'une quatrième convention établie entre le Syndicat des Montagnes de l'Ariège et le Conseil Départemental de l'Ariège :

Le Conseil Départemental assure le déneigement des parkings des stations de ski nordique de Beille et du Chioula,

- A l'appui d'une cinquième convention établie entre le Syndicat des Montagnes de l'Ariège de la Haute Ariège et le Conseil Départemental de l'Ariège :

Le Conseil Départemental intervient pour le déneigement de la voie d'accès et du parking de la station de ski de Mijanès.

- A l'appui d'une sixième convention établie entre le Syndicat des Montagnes de l'Ariège et le Conseil Départemental de l'Ariège :

Le Conseil Départemental autorise le personnel du Syndicat à déneiger la route départementale n°25 d'accès à la station de ski d'Ascou-Pailhères, afin de faciliter l'accès du personnel technique et en cas d'impossibilité d'intervention pour les engins de déneigement du Conseil départemental en raison de la présence de véhicules en difficultés. Ces interventions ne sont pas rémunérées.

Étant précisé que ces conventions fixent les modalités d'interventions de l'une ou l'autre des parties ainsi que les tarifs de rémunération des prestations.

Il est donné lecture des projets de convention correspondants pour la saison 2025-2026, et il est proposé de les approuver et d'autoriser Madame la Présidente à signer et à mettre en œuvre lesdites conventions.

Vu le rapport adressé avec la convocation à la séance et son exposé en séance.

Vu la présentation de Madame la Présidente,

LE BUREAU SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES MONTAGNES DE L'ARIEGE :

Après en avoir délibéré,

Sur la proposition de la Présidente,

- **APPROUVE** les termes des conventions présentées ci-dessus.

- **MANDATE** Madame la Présidente pour conduire toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente délibération et notamment pour signer et mettre en œuvre lesdites conventions dont une copie est jointe à la présente délibération

Nombre de votants	Vote pour	Vote contre	Abstention
6	6	0	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Christine TEQUI

Acte rendu exécutoire

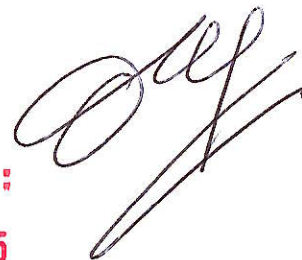
Après dépôt en Préfecture, le

Et publication le

REÇU LE :

24 NOV. 2025

SGCD FOIX





**CONVENTION N°CVT-VH-25/26-0059 POUR LE DENEIGEMENT
DU PARKING DE LA STATION DE SKI DE GOULIER-NEIGE
SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIEGE**



Entre les soussignés,

Le Département de l'Ariège

représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil département de l'Ariège,

et

Le Syndicat des Montagnes de l'Ariège

Représenté par sa Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement du parking de la station de ski de Goulier-Neige, dont la direction des opérations est confiée au Chef du district de Foix Haute-Ariège, sous la responsabilité du Directeur des routes départementales.

Article 2 - Intervention de déneigement

En cas de chute de neige, le district de Foix Haute-Ariège effectuera le déneigement du parking précité, uniquement des parties revêtues, pendant les journées d'ouverture au public de la station. L'intervention sera commandée par le Syndicat des Montagnes de l'Ariège au Chef du district de Foix Haute-Ariège ou à son représentant.

La prestation de déneigement de la route s'entend au sens strict du terme : opération de déblayage de la neige accumulée sur la chaussée, sans aucun traitement additionnel (aucun salage notamment).

Le Syndicat des Montagnes de l'Ariège devra interdire le stationnement et assurer le dégagement d'une aire de retournement en bout de parking.

Un premier passage sera réalisé en continuité du déneigement de la route d'accès à la station (route départementale n°208) afin de faciliter l'accès à la station du personnel.

La surveillance du réseau reste assurée par le Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

Article 3 - Les intervenants

Les agents d'astreinte du district de Foix Haute-Ariège désignés ci-après sont habilités à coordonner et mettre en œuvre les interventions :

Nom	Fonction	Téléphone fixe	Téléphone portable
Jean-Luc LAURENT	Chef de centre	05 61 64 88 58	06 88 76 60 21
	Responsable d'astreinte		06 30 23 57 12 (Ax-les-Thermes) 06 30 23 57 21 (Tarascon-sur-Ariège)

Les correspondants du Syndicat des Montagnes de l'Ariège chargés de l'organisation et de l'exécution des prestations sont :

Article 5 - Rémunération

Conformément aux tarifs validés par la commission permanente, dans sa séance du 03/11/2025, les interventions des agents, l'utilisation des véhicules et la mise à disposition de matériaux seront rémunérés selon les barèmes suivants :

Coût horaire de la main-d'œuvre, des interventions et des prestations d'atelier

- Du lundi au samedi entre 7 h et 22 h 28,41 €/h
- Les dimanches et jours fériés 51,01 €/h
- Toutes les nuits, entre 22 h et 7 h 51,01 €/h

Utilisation des véhicules et mise à disposition de matériaux

<u>Les véhicules</u>		<u>Les matériaux</u>	
4x4 type Mercedes avec kit étrave	57,30 €/h	Carrés d'usure fer 50x40 - 17 kg/m	38,76 €/m
Tracteur 4x4 avec kit de déneigement	64,20 €/h	Carrés d'usure fer 150x20 - 24 kg/m	54,72 €/m
Pousseur 4x4 avec kit étrave	120,40 €/h		

Tous les prix s'entendent toutes taxes comprises.

A la fin de la saison hivernale, le district de Foix Haute-Ariège transmettra au Syndicat des Montagnes de l'Ariège un relevé des opérations réalisées. Ce décompte permettra au Conseil départemental de l'Ariège d'établir le certificat administratif de recettes correspondant.

Article 6 - Responsabilités

En aucun cas, les dégradations à la plateforme, induites par les opérations de déneigement, ne pourront être imputées au Conseil départemental de l'Ariège.

Article 7 - Assurances

Les parties en présence auront pris leurs dispositions pour prendre en compte les modalités et les effets de cette convention dans leurs contrats d'assurances ou leurs avenants.

Article 8 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de la saison hivernale 2025-2026.

Article 9 - Exécution

M. le Vice-Président du Conseil départemental de l'Ariège et Mme la Présidente du Syndicat des Montagne de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Foix en deux exemplaires, le 25/11/2025

La Présidente du Syndicat des Montagnes
de l'Ariège

Christine TEQUI



Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Jean-Paul FERRE



CONVENTION N°CVT-VH-25/26-0060

**POUR LE DECLENCHEMENT PREVENTIF D'AVALANCHES
A LA STATION DE GOULIER-NEIGE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°208
SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIEGE**



Entre les soussignés,

Le Département de l'Ariège

Représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil département de l'Ariège,

et

Le Syndicat des Montagnes de l'Ariège

Représenté par sa Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, dans le cadre du déclenchement préventif d'avalanches, les conditions de sécurisation de la route départementale n°208 accédant à la station de Goulier-Neige et de participation financière du Département de l'Ariège, conformément à la délibération de la commission permanente et au plan d'intervention de déclenchement d'avalanches (PIDA), approuvé par Mme le Maire de la Commune de Val-de-Sos.

Article 2 - Intervention de déneigement

En cas de nécessité d'un déclenchement d'avalanches, le Syndicat des Montagnes de l'Ariège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels de la station nécessaires. Ce déclenchement préventif sera réalisé soit :

- par canon avalancheur appartenant à la station de Goulier-Neige, installé à 1610 m d'altitude, sur le domaine skiable ;
- par "lâcher" ou "glisser" de charges.

L'intervention sera commandée au Directeur de la station par le Chef du district de Foix Haute-Ariège ou son représentant et, exclusivement, assurée par les pisteurs artificiers de la station.

Article 3 - Fourniture de matériaux explosifs

Le personnel de la station de Goulier-Neige, dûment habilité, est chargé de la commande, de la réception des explosifs, de leur répartition sur les différents secteurs, de leur bon fonctionnement, de leur mise en œuvre et de leur réintégration. Il est également responsable de la tenue du registre comptable de ces explosifs.

Article 4 - Lieux des interventions

Les différents lieux d'interventions ont fait l'objet d'un plan intégré au PIDA.

Article 5 - Rémunération

Conformément aux tarifs communiqués par le Syndicat des Montagnes de l'Ariège, les interventions et les matériaux seront rémunérés selon les barèmes suivants :

Interventions des agents	20,49 €/h (brut + charges)
Fourniture de flèche à neige	419 € pièce (hors taxes)

A la fin de la saison hivernale, le Syndicat des Montagnes de l'Ariège transmettra au district de Foix Haute-Ariège un relevé des opérations réalisées ainsi qu'une facture. Ces documents permettront au Conseil départemental d'établir le mandat de paiement correspondant.

Article 6 - Assurances

Les parties en présence auront pris leurs dispositions pour prendre en compte les modalités et les effets de cette convention dans leurs contrats d'assurances ou leurs avenants.

Article 7 - Durée de la convention et résiliation

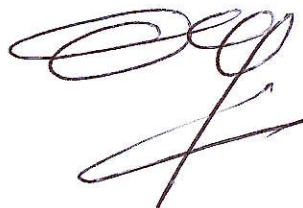
La présente convention est conclue pour la durée de la saison hivernale 2025-2026.

Article 8 - Exécution

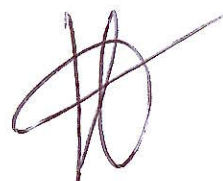
M. le Vice-Président du Conseil départemental de l'Ariège et Mme la Présidente du Syndicat des Montagne de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Foix en deux exemplaires, le 25/11/2025

La Présidente du Syndicat des Montagnes
de l'Ariège
Christine TEQUI



Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental
Jean-Paul FERRE



**CONVENTION N°CVT-VH-25/26-0061 POUR LE DENEIGEMENT OCCASIONNEL
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°522
SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIÈGE**

<><><><><><>

Entre les soussignés,

Le Département de l'Ariège

Représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil département de l'Ariège,

et

Le Syndicat des Montagnes de l'Ariège

Représenté par sa Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement de la route départementale n°522, pour l'accès du personnel technique du Syndicat des Montagnes de l'Ariège à la station de ski de Beille située sur le territoire de la Commune des Cabannes et dont la direction des opérations est confiée au Chef du district de Foix Haute-Ariège, sous la responsabilité du Directeur des routes départementales.

Article 2 - Intervention de déneigement

En cas de chute de neige et pour faciliter l'accès à la station du plateau de Beille du personnel technique (dameur, pisteur), le Syndicat des Montagnes de l'Ariège est autorisé à déneiger la route départementale n°522, entre les PR 1+595 et PR 17+484, hors des horaires de déneigement du district de Foix Haute-Ariège.

La surveillance du réseau reste assurée par le district de Foix Haute-Ariège.

Article 3 - Les intervenants

Les agents d'astreinte du district de Foix Haute-Ariège désignés ci-après sont habilités à coordonner et mettre en œuvre les interventions :

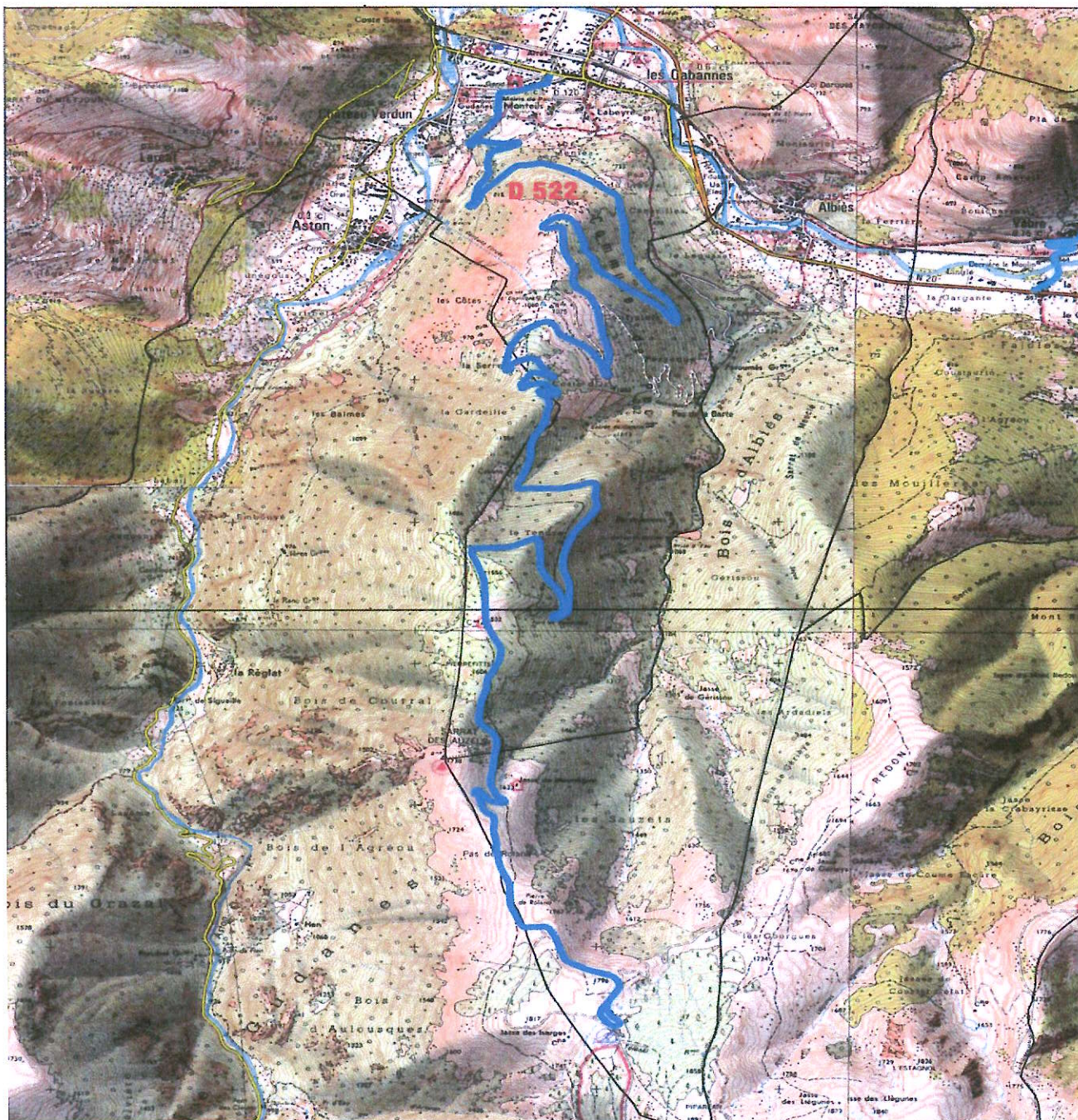
Nom	Fonction	Téléphone fixe	Téléphone portable
Benoît DERAMOND	Chef de centre	05 61 64 23 30	06 30 23 57 23
Cédric KLEIN	Chef de centre	05 61 05 62 42	06 88 76 78 64
Sylvain PEDOUSSAT	REER	05 61 05 05 70	07 72 12 37 74
	Responsables d'astreinte		06 30 23 57 12 (Ax-les-Thermes) 06 30 23 57 21 (Tarascon-sur-Ariège)

Les correspondants du Syndicat des Montagnes de l'Ariège chargés de l'organisation et de l'exécution des prestations sont :

Nom	Fonction	Téléphone fixe	Téléphone portable
Georges VIGNEAU	Directeur	05 34 09 35 35	06 85 75 08 06
Jean-Antoine CABALLERO	Directeur-adjoint	05 34 09 35 35	06 31 76 07 13

Florent SABATTIER	Directeur des services techniques	05 61 64 41 77	06 45 29 84 67
Nom	Fonction	Téléphone fixe	Téléphone portable
Pascal THOMINOT	Chef de service	05 61 64 41 77	06 25 65 44 80
Philippe PESQUIE	Agent d'exploitation		06 72 86 28 00
Aurélien DUFOUR	Agent d'exploitation		06 80 40 36 00

Article 4 - Lieux et moyens de l'intervention (itinéraire en bleu)



Définition précise de l'itinéraire à déneiger

RD	PR origine	PR fin	Longueur	Description complémentaire
522	1+595	17+484	15889 m	

Les moyens de l'intervention

Les engins utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur quant aux prestations de déneigement, notamment.

Les chauffeurs devront disposer des qualifications nécessaires à la conduite de ces engins. Ils devront également avoir connaissance des consignes d'intervention validées par le gestionnaire de la voirie ; le non respect de ces consignes pourra engager leur responsabilité (travaux hors commande, remorquage de véhicules, horaires d'intervention, etc.).

Article 5 - Fourniture de matériaux

Le Département disposera de matériaux spécifiques à la viabilité hivernale que les communes pourront acquérir auprès du parc départemental.

Article 6 - Rémunération

Les interventions ne seront pas rémunérées.

Article 7 - Assurances

Les parties en présence auront pris leurs dispositions pour prendre en compte les modalités et les effets de cette convention dans leurs contrats d'assurances ou leurs avenants.

Article 8 - Durée de la convention et résiliation

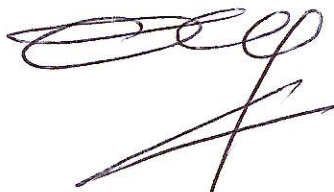
La présente convention est conclue pour la durée de la saison hivernale 2025-2026.

Article 9 - Exécution

M. le Vice-Président du Conseil départemental de l'Ariège et Mme la Présidente du Syndicat des Montagnes de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Foix en deux exemplaires, le 25/11/2025

La Présidente du Syndicat des Montagnes
de l'Ariège
Christine TEQUI



Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental
Jean-Paul FERRE





CONVENTION N°CVT-VH-25/26-0063 POUR LE DENEIGEMENT

DES PARKINGS DES STATIONS DE SKI DE FOND DE BEILLE ET DU CHIOULA SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIÈGE

<><><><><><>

Entre les soussignés,

Le Département de l'Ariège

Représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil département de l'Ariège,

et

Le Syndicat des Montagnes de l'Ariège

Représenté par sa Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement des parkings des stations de ski de fond de Beille et du Chioula, dont la direction des opérations est confiée au Chef du district de Foix Haute-Ariège, sous la responsabilité du Directeur des routes départementales.

Article 2 - Intervention de déneigement

En cas de chute de neige, le district de Foix Haute-Ariège effectuera le déneigement des parkings précités. L'intervention sera commandée par le Syndicat des Montagnes de l'Ariège au Chef du district de Foix Haute-Ariège ou à son représentant.

La prestation de déneigement de la route s'entend au sens strict du terme : opération de déblayage de la neige accumulée sur la chaussée, sans aucun traitement additionnel (aucun salage notamment).

La surveillance du réseau reste assurée par le Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

Article 3 - Les intervenants

Les agents d'astreinte du district de Foix Haute-Ariège désignés ci-après sont habilités à coordonner et mettre en œuvre les interventions :

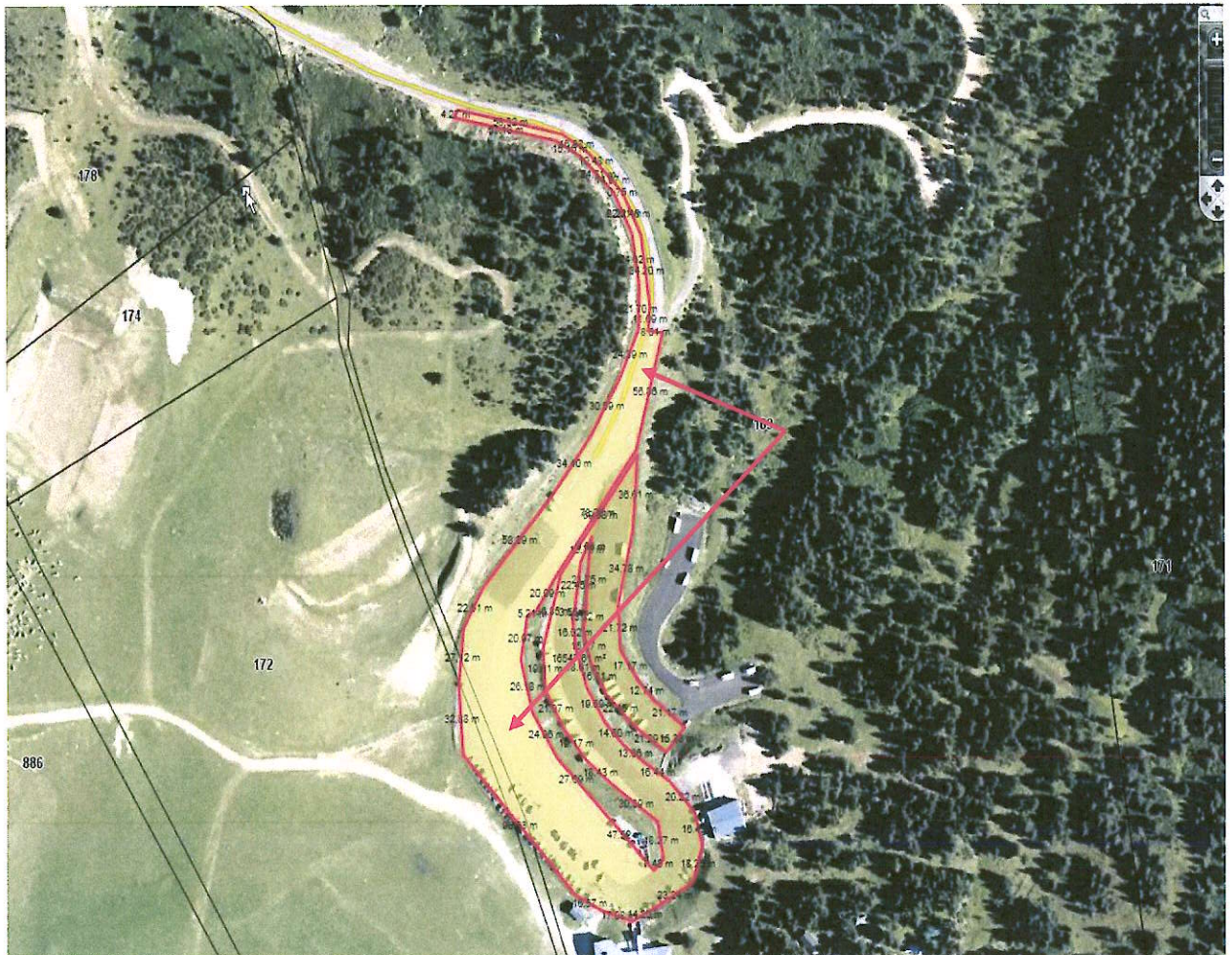
Nom	Fonction	Téléphone fixe	Téléphone portable
Benoît DERAMOND	Chef de centre Ax-les-Thermes	05 61 64 23 30	06 85 89 48 46
Cédric KLEIN	Chef de centre Tarascon-sur-Ariège	05 61 05 62 42	06 88 76 78 64
Sylvain PEDOUSSAT	REER	05 61 05 05 70	07 72 12 37 74
	Responsable d'astreinte		06 30 23 57 12 (Ax-les-Thermes) 06 30 23 57 21 (Tarascon-sur-Ariège)

Les correspondants du Syndicat des Montagnes de l'Ariège chargés de l'organisation et de l'exécution des prestations sont :

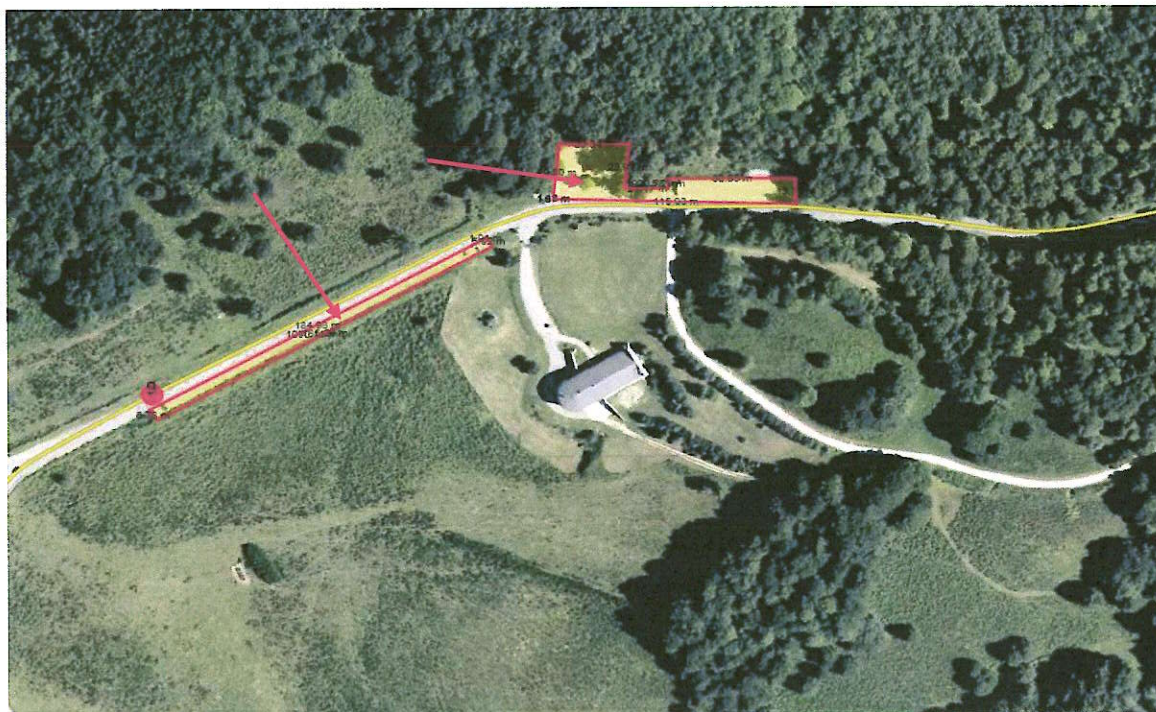
Nom	Fonction	Téléphone fixe	Téléphone portable
Georges VIGNEAU	Directeur	05 34 09 35 35	06 85 75 08 06
Jean-Antoine CABALLERO	Directeur-adjoint	05 34 09 35 35	06 31 76 07 13
Pascal THOMINOT	Chef de service	05 61 64 41 77	06 25 65 44 80
Florent SABATTIER	Directeur des services techniques	05 61 64 41 77	06 45 29 84 67
Philippe PESQUIE	Agent d'exploitation		06 72 86 28 00
Aurélien DUFOUR	Agent d'exploitation		06 80 40 36 00

Article 4 - Lieux et moyens de l'intervention

Parking de Beille (flèches en rouge)



Parking du Chioula (flèches en rouge)



Définition précise des sites à déneiger

Parking	PR origine	Surface	Description complémentaire
Beille		16500 m ²	
Chioula		3000 m ²	

Les moyens de l'intervention

Les engins utilisés sont des engins de déneigement normalement affectés au district de Foix Haute-Ariège.

Les niveaux de service de l'intervention

Les moyens d'intervention du district de Foix Haute-Ariège sont, en priorité, dédiés au réseau départemental. Les opérations de déneigement seront mises en œuvre dès lors que les objectifs de qualité seront atteints sur le réseau départemental. De ce fait, ces interventions sur la voirie communale pourront être décalées dans le temps par rapport aux précipitations.

Article 5 - Rémunération

Conformément aux tarifs validés par la commission permanente, dans sa séance du 03/11/2025, les interventions des agents, l'utilisation des véhicules et la mise à disposition de matériaux seront rémunérés selon les barèmes suivants :

Coût horaire de la main-d'œuvre, des interventions et des prestations d'atelier

- Du lundi au samedi entre 7 h et 22 h 28,41 €/h
- Les dimanches et jours fériés 51,01 €/h
- Toutes les nuits, entre 22 h et 7 h 51,01 €/h

Utilisation des véhicules et mise à disposition de matériaux

<u>Les véhicules</u>		<u>Les matériaux</u>	
4x4 type Mercedes avec kit étrave	57,30 €/h	Carrés d'usure fer 50x40 - 17 kg/m	38,76 €/m
Tracteur 4x4 avec kit de déneigement	64,20 €/h	Carrés d'usure fer 150x20 - 24 kg/m	54,72 €/m
Pousseur 4x4 avec kit étrave	120,40 €/h		

Tous les prix s'entendent toutes taxes comprises.

A la fin de la saison hivernale, le district de Foix Haute-Ariège transmettra au Syndicat des Montagnes de l'Ariège un relevé des opérations réalisées. Ce décompte permettra au Conseil départemental de l'Ariège d'établir le certificat administratif de recettes correspondant.

Article 6 - Responsabilités

En aucun cas, les dégradations à la plateforme, induites par les opérations de déneigement, ne pourront être imputées au Conseil départemental de l'Ariège.

Article 7 - Assurances

Les parties en présence auront pris leurs dispositions pour prendre en compte les modalités et les effets de cette convention dans leurs contrats d'assurances ou leurs avenants.

Article 8 - Durée de la convention et résiliation

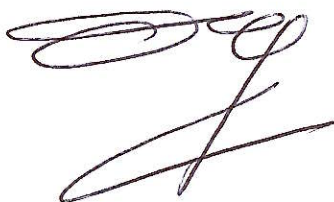
La présente convention est conclue pour la durée de la saison hivernale 2025-2026.

Article 9 - Exécution

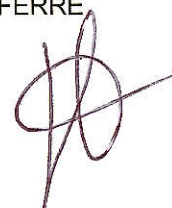
M. le Vice-Président du Conseil départemental de l'Ariège et Mme la Présidente du Syndicat des Montagne de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Foix en deux exemplaires, le 25/11/2025

La Présidente du Syndicat des Montagnes
de l'Ariège
Christine TEQUI



Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental
Jean-Paul FERRE



**CONVENTION N°CVT-VH-25/26-0042 POUR LE DENEIGEMENT
DE LA VOIE D'ACCES A LA STATION DE MIJANES ET DU PARKING
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIJANES**

<><><><><><>

Entre les soussignés,

Le Département de l'Ariège

Représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil département de l'Ariège,

et

Le Syndicat des Montagnes de l'Ariège

Représenté par sa Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement de la voie d'accès à la station de ski de Mijanès et du parking, situés sur le territoire de la Commune de Mijanès, dont la direction des opérations est confiée au Chef du district Pyrénées Cathares, sous la responsabilité du Directeur des routes départementales.

Article 2 - Intervention de déneigement

En cas de chute de neige, le centre d'intervention de Quérigut effectuera le déneigement de la voie communale d'accès à la station de ski et du parking. L'intervention sera commandée par le Président du Syndicat des Montagnes de l'Ariège au Chef du district Pyrénées Cathares ou à son représentant.

La prestation de déneigement de la route s'entend au sens strict du terme : opération de déblayage de la neige accumulée sur la chaussée, sans aucun traitement additionnel (aucun salage notamment).

La surveillance du réseau reste assurée par le Syndicat des Montagnes de l'Ariège.

Article 3 - Les intervenants

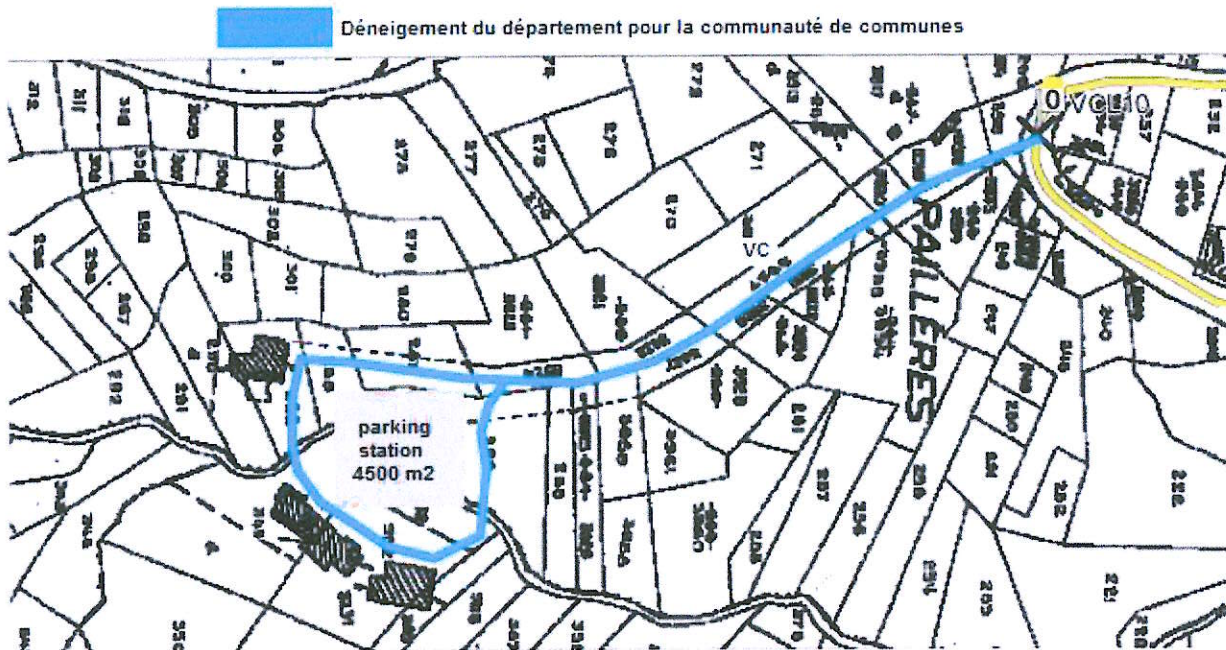
Les agents d'astreinte du district Pyrénées Cathares désignés ci-après sont habilités à coordonner et mettre en œuvre les interventions :

Nom	Fonction	Téléphone fixe	Téléphone portable
Hervé CHEVREUX	Chef de centre	05 68 20 43 15	06 37 21 12 27
District Pyrénées Cathares		05 61 02 44 00	
Responsable d'astreinte			06 84 35 64 54

Les correspondants du Syndicat des Montagnes de l'Ariège chargés de l'organisation et de l'exécution des prestations sont :

Nom	Fonction	Téléphone fixe	Téléphone portable
Sarah CHAMBARD		04 68 20 41 37	06 81 14 44 32

Article 4 - Lieu et moyens de l'intervention (en bleu)



Définition précise du parking à déneiger

Parking	PR origine	Surface	Description complémentaire
Station	21+375	4500 m ²	

Les moyens de l'intervention

Les engins utilisés sont des engins de déneigement normalement affectés au district Pyrénées Cathares.

Les niveaux de service de l'intervention

Les moyens d'intervention du district Pyrénées Cathares sont, en priorité, dédiés au réseau départemental. Les opérations de déneigement seront mises en œuvre dès lors que les objectifs de qualité seront atteints sur le réseau départemental. De ce fait, ces interventions pourront être décalées dans le temps par rapport aux précipitations.

Article 5 - Rémunération

Conformément aux tarifs validés par la commission permanente, dans sa séance du 03/11/2025, les interventions des agents, l'utilisation des véhicules et la mise à disposition de matériaux seront rémunérés selon les barèmes suivants :

Coût horaire de la main-d'œuvre, des interventions et des prestations d'atelier

- Du lundi au samedi entre 7 h et 22 h 28,41 €/h
- Les dimanches et jours fériés 51,01 €/h
- Toutes les nuits, entre 22 h et 7 h 51,01 €/h

Utilisation des véhicules et mise à disposition de matériaux

<u>Les véhicules</u>		<u>Les matériaux</u>	
4x4 type Mercedes avec kit étrave	57,30 €/h	Carrés d'usure fer 50x40 - 17 kg/m	38,76 €/m
Tracteur 4x4 avec kit de déneigement	64,20 €/h	Carrés d'usure fer 150x20 - 24 kg/m	54,72 €/m
Pousseur 4x4 avec kit étrave	120,40 €/h		

Tous les prix s'entendent toutes taxes comprises.

A la fin de la saison hivernale, le district Pyrénées Cathares transmettra au Syndicat des Montagnes de l'Ariège un relevé des opérations réalisées. Ce décompte permettra au Conseil départemental de l'Ariège d'établir le certificat administratif de recettes correspondant.

Article 6 - Responsabilités

En aucun cas, les dégradations à la plateforme, induites par les opérations de déneigement, ne pourront être imputées au Conseil départemental de l'Ariège.

Article 7 - Assurances

Les parties en présence auront pris leurs dispositions pour prendre en compte les modalités et les effets de cette convention dans leurs contrats d'assurances ou leurs avenants.

Article 8 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de la saison hivernale 2025-2026.

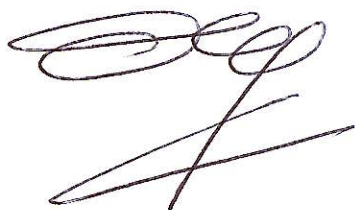
Article 9 - Exécution

M. le Vice-Président du Conseil départemental de l'Ariège et Mme la Présidente du Syndicat des Montagnes de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Foix en deux exemplaires, le 25/11/2025

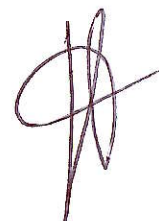
La Présidente du Syndicat des Montagnes
de l'Ariège

Christine TEQUI



Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Jean-Paul FERRE



**CONVENTION N°CVT-VH-25/26-0066 POUR LE DENEIGEMENT OCCASIONNEL
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°25
SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DES MONTAGNES DE L'ARIÈGE**

<><><><><>

Entre les soussignés,

Le Département de l'Ariège

Représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil département de l'Ariège,

et

Le Syndicat des Montagnes de l'Ariège

Représenté par sa Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement de la route départementale n°25, pour l'accès à la station de ski d'Ascou-Pailhères, située sur le territoire de la Commune d'Ax-les-Thermes :

- accès du personnel technique du Syndicat des Montagnes de l'Ariège ;
- rétablissement de la circulation dans le cas où la route départementale serait bloquée par la présence de véhicules en difficulté interdisant la circulation des engins de déneigement du Conseil départemental sur cet itinéraire.

La direction des opérations est confiée au Chef du district de Foix Haute-Ariège, sous la responsabilité du Directeur des routes départementales.

Article 2 - Intervention de déneigement

En cas de chute de neige et pour faciliter l'accès à la station d'Ascou-Pailhères du personnel technique (dameur, pisteur), le Syndicat des Montagnes de l'Ariège est autorisé à déneiger la route départementale n°25, entre le PR 3+800 et le PR 12+150, hors des horaires de déneigement du district de Foix Haute-Ariège.

Dans le cas où l'accès à la station serait impossible aux engins de déneigement du Conseil départemental, en raison de la présence de véhicules en difficulté, le Syndicat des Montagnes de l'Ariège est autorisé à déneiger au départ de la station jusqu'à la rencontre du point de blocage. L'intervention sera commandée au Syndicat des Montagnes de l'Ariège par le Chef du district de Foix Haute-Ariège ou son représentant.

La surveillance du réseau reste assurée par le district de Foix Haute-Ariège.

Article 3 - Les intervenants

Les agents d'astreinte du district de Foix Haute-Ariège désignés ci-après sont habilités à coordonner et mettre en œuvre les interventions :

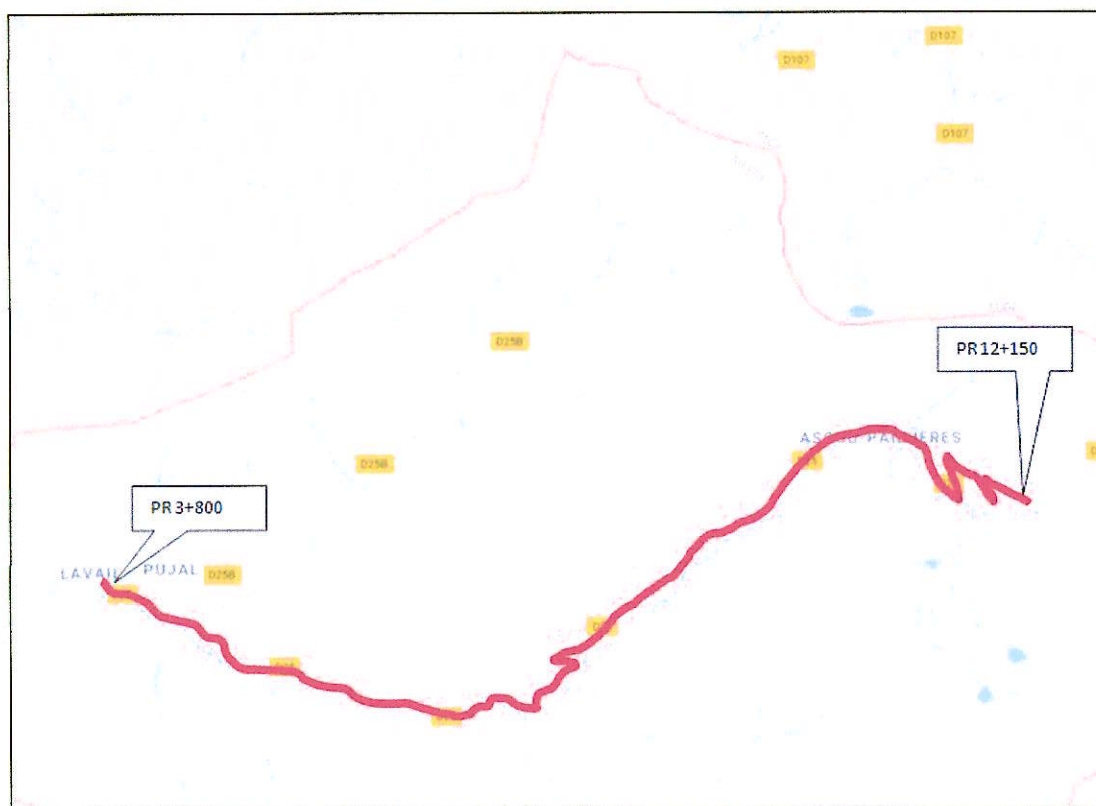
Nom	Fonction	Téléphone fixe	Téléphone portable
Benoit DERAMOND	Chef de centre	05 61 64 23 30	06 30 23 57 23
Sylvain PEDOUSSAT	REER	05 61 05 05 70	07 72 12 37 74
Aziz EL BAHJAOU	REER adjoint	05 61 05 05 70	

	Responsables d'astreinte		06 30 23 57 12 (Ax-les-Thermes) 06 30 23 57 21 (Tarascon-sur-Ariège)
--	--------------------------	--	---

Les correspondants du Syndicat des Montagnes de l'Ariège chargés de l'organisation et de l'exécution des prestations sont :

Nom	Fonction	Téléphone fixe	Téléphone portable
Georges VIGNEAU	Directeur	05 34 09 35 35	06 85 75 08 06
Jean-Antoine CABALLERO	Directeur-adjoint	05 34 09 35 35	06 31 76 07 13
Pascal THOMINOT	Chef de service	05 61 64 41 77	06 25 65 44 80
Florent SABATTIER	Directeur des services techniques	05 61 64 41 77	06 45 29 84 67
Philippe PESQUIE	Agent d'exploitation		06 72 86 28 00
Aurélien DUFOUR	Agent d'exploitation		06 80 40 36 00

Article 4 - Lieux et moyens de l'intervention



Définition précise de l'itinéraire à déneiger

RD	PR origine	PR fin	Longueur	Description complémentaire
25	3+800	12+150	8350 m	

Les moyens de l'intervention

Les engins utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur quant aux prestations de déneigement, notamment.

Les chauffeurs devront disposer des qualifications nécessaires à la conduite de ces engins. Ils devront également avoir connaissance des consignes d'intervention validées par le gestionnaire de la voirie ; le non respect de ces consignes pourra engager leur responsabilité (travaux hors commande, remorquage de véhicules, horaires d'intervention, etc.)

Article 5 - Fourniture de matériaux

Le Département disposera de matériaux spécifiques à la viabilité hivernale que les communes pourront acquérir auprès du parc départemental.

Article 6 - Rémunération

Les interventions ne seront pas rémunérées.

Article 7 - Assurances

Les parties en présence auront pris leurs dispositions pour prendre en compte les modalités et les effets de cette convention dans leurs contrats d'assurances ou leurs avenants.

Article 8 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de la saison hivernale 2025-2026.

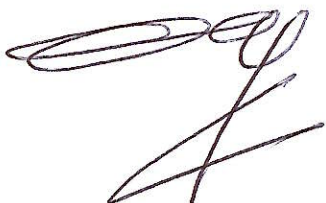
Article 9 - Exécution

M. le Vice-Président du Conseil départemental de l'Ariège et Mme la Présidente du Syndicat des Montagne de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Foix en deux exemplaires, le 25/11/2025

La Présidente du Syndicat des Montagnes
de l'Ariège

Christine TEQUI



Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Jean-Paul FERRE

